

Paris, le **21 NOV. 2016**

Décision du Défenseur des droits n° MDE 2016-297

Le Défenseur des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Constitution ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ses protocoles additionnels ;

Vu la convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code général des collectivités publiques ;

Vu la circulaire du ministère de l'éducation nationale n° 2014-088 du 9 juillet 2014 relative au règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires publiques ;

En appui de la publication, le 18 novembre 2016, du rapport annuel relatif aux droits de l'enfant « Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun » et eu égard à l'importance que revêt pour chaque enfant l'accès à la scolarisation ;

Décide d'adopter les recommandations générales suivantes :


Jacques TOUBON

Recommandations générales relatives à l'accès à la scolarisation de tous les enfants

Chaque année, à l'occasion de la journée internationale des droits de l'enfant du 20 novembre, le Défenseur des droits et la Défenseure des enfants présentent au Président de la République, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat un rapport consacré aux droits de l'enfant. En 2016, ce rapport est consacré au droit fondamental à l'éducation.

Ce choix résulte de l'analyse des réclamations soumises à l'institution, qui traduisent une série de difficultés non négligeables rencontrées par les enfants les plus vulnérables quant au respect de leur droit fondamental à l'éducation.

Pour accompagner la publication de ce rapport, au regard de l'enjeu que représente le droit à l'éducation pour permettre l'effectivité de l'ensemble des droits consacrés à l'enfant par la Convention internationale des droits de l'enfant, le Défenseur des droits souhaite insister par la présente décision sur le droit de l'enfant à accéder à l'école.

Rappelant l'enjeu primordial de l'éducation des plus jeunes, parfois compromise par les difficultés d'accès à l'école rencontrées par les enfants en âge de fréquenter l'école maternelle et primaire, il entend rappeler les responsabilités de chacun des acteurs concernés afin qu'ils œuvrent tous à leur niveau en considération, de manière primordiale, de l'intérêt supérieur des enfants.

L'inscription des enfants en école maternelle ou primaire relève en tout premier lieu des compétences des maires, qu'ils exercent au nom de l'Etat en application de l'article L. 2122-27 du code général des collectivités publiques.

Les seuls documents que les maires sont fondés à demander pour une inscription scolaire sont, à l'exclusion de tout autre, un document d'identité, une justification de résidence sur la commune pouvant être apportée par tout moyen, un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication, étant précisé que ce document peut toutefois être présenté dans les trois mois de l'admission de l'enfant à l'école et que son absence lors de l'inscription administrative ne peut faire obstacle à une admission provisoire.

- **Le Défenseur des droits recommande au ministère de l'intérieur et aux associations d'élus locaux de rappeler aux maires le cadre normatif dans lequel ils exercent leur compétence d'inscription des enfants à l'école du premier degré, et en particulier leur obligation de scolariser tous les enfants installés physiquement sur leur territoire, cette installation se prouvant par tout moyen ; leur obligation de procéder sans délai à l'information des parents et de motiver leur décision de refus.**

Si le maire refuse ou néglige de procéder à l'inscription à l'école des enfants qui demeurent sur le ressort de sa commune, le représentant de l'Etat peut y procéder d'office conformément aux dispositions fixées à l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.

Les décisions de refus prises par le maire et le préfet peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, y compris par la voie du référé.

- **Le Défenseur des droits rappelle aux préfets leur obligation de se substituer aux maires qui refusent illégalement l'inscription d'enfants dans les écoles du premier degré, en application de l'article L.2122-34 du code général des collectivités territoriales.**

Enfin, conformément à la circulaire du ministère de l'éducation nationale n°2014-088 du 9 juillet 2014, sans qu'il ait la capacité de substituer au maire ou au préfet, le directeur d'établissement peut admettre provisoirement un enfant soumis à l'obligation scolaire à l'école, même en l'absence de certificat d'inscription. Cette admission temporaire est cependant soumise aux règles de sectorisation arrêtées par la commune et aux capacités d'accueil de l'établissement.

- **Le Défenseur des droits rappelle aux directeurs académiques des services de l'Education nationale et aux directeurs d'établissement du premier degré que les directeurs peuvent procéder à l'admission provisoire des enfants à l'école, même en l'absence de certificat d'inscription délivré par la mairie, en tenant compte cependant de la sectorisation des écoles arrêtée par la commune et dans la limite des capacités d'accueil.**



Jacques TOUBON